

## COMMUNE AULNAY SUR MAULDRE

CONSEIL MUNICIPAL du 1er mars 2019 - 20h30

#### **COMPTE RENDU**

#### Liste des délibérations :

DELIBERATION N°2019 01

Présentation de l'avis argumenté relatif à l'Arrêt du projet

du PLUI voté par la Communauté Urbaine le 11 décembre

2018

DELIBERATION N°2019 02:

Avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 décembre 2018 par

la Communauté Urbaine

DELIBERATION N°2019 03:

Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie »

dans le cadre du RIFSEEP

DELIBERATION N°2019 04:

Désignation d'un délégué représentant le collège des Elus

et d'un délégué représentant le collège des bénéficiaires au

Comité d'Action Sociale

DELIBERATION N°2019 05:

Création d'un emploi saisonnier

DELIBERATION N°2019 06 :

Nomination d'un délégué suppléant au Syndicat Maison

d'Accueil pour Personnes Agées

**ETAIENT PRESENTS:** 

Madame ABADIE Marie Noëlle, Monsieur BLONDEL Jacky, Monsieur BROQUET

Didier, Monsieur CHARBIT Jean-Christophe, Monsieur CHAUVIN Jean-Pierre, Monsieur CONTET Michel, Madame DUBOST Jacqueline, Madame MARTIN Laurence, Monsieur PHILIPPE Laurent, Madame TAVARES Murielle, Monsieur

WASSER Jean-Baptiste.

**ETAIENT REPRESENTEES:** 

Madame ALIX Céline (pouvoir à Madame TAVARES Murielle), Madame CHAINE

Martine (pouvoir à Madame Marie-Noëlle ABADIE).

ETAIENT ABSENTES

**EXCUSEES:** 

Madame ARMBRUST Marie, Madame MARY Brigitte.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Michel CONTET.

Date de la convocation : 25 février 2019

Nombre de conseillers : 15

Date d'affichage: 25 février 2019

En exercice : 15 Présents : 11

Votants: 13

#### La séance est présidée par le Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel.

Adresse postale: 16, Grande rue - 78126 Aulnay sur Mauldre

Téléphone: 01 30 90 85 40

Mail: secretariat@aulnay-sur-mauldre.fr

Site: www.aulnaysurmauldre.com

# 1/ Présentation de l'avis argumenté de la Commune relatif de l'Arrêt du projet du PLUI voté par Communauté Urbaine le 11 décembre 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC\_2016\_04\_14\_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI),

VU la délibération n° CC\_2016\_04\_14\_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC\_2017\_03\_23\_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la séance du conseil municipal en date du 15 mai 2017 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la délibération n° CC\_2018\_12\_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUI de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Vu la demande de la Communauté Urbaine dans le courrier du 04 février 2019 demandant aux Communes d'émettre un avis sur le projet PLUI devant être notifié,

CONSIDERANT l'avis argumenté présenté par Monsieur le Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : ADOPTE l'avis argumenté de la Commune (annexé à la présente délibération) sur le Projet de PLUI arrêté par le Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2018.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité ;

## 2/ Avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 décembre 2018 par la Communauté Urbaine

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC\_2016\_04\_14\_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI),

VU la délibération n° CC\_2016\_04\_14\_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC\_2017\_03\_23\_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la séance du conseil municipal en date du 15 mai 2017 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la délibération n° CC 2018 12 11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUI de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

VU la délibération 2019 01 relative à l'adoption de l'avis argumenté par la Conseil Municipal lors de la séance du 1<sup>er</sup> mars 2019,

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la Commune annexé à la présente délibération

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : émet un avis DEFAVORABLE sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément à l'avis argumenté de la Commune annexé à la présente délibération

### Cette délibération est adoptée à l'unanimité ;

#### 3/ Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part du RIFSEEP dénommée IFSE,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonction d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaire prévus au titre de la part fonctions,

## - Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonction d'appartenance de l'agent régisseur.

#### - Le montant de la part IFSE régie

Régisseur d'avance	Régisseur de recette	Régisseur d'avance et de recette	Montant du cautionn ement (en euros)	Montant annuel de la part IFSE Régie
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montant à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond règlementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	·	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	120 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53001 à 76 000	De 53001 à 76 000	De 53001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum

De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300	De 150 001 à	6 900	690 minimum
	000	300 000		
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760	De 300 001 à	7 600	820 minimum
	000	760 000		
De 760 001 à 1 500	De 760 001 à 1 500	De 760 001 à	8 800	1 050 minimum
000	000	1 500 000		
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de	1 500	46 par tranche de 1 500 000
		1 500 000	par	minimum
			tranche	
			de 1 500	
			000	

- Identification des Régisseurs présents au sein de la Collectivités

Groupe de	Montant	Montant	Montant	Part IFSE	Plafond
fonctions	annuel IFSE	mensuel moyen	annuel de la	annuelle totale	règlementaire
d'appartenance		de l'avance et	part IFSE		IFSE
du régisseur		de recettes	supplémentaire		
			« régie »		
Catégorie C	4 500 €	Jusqu'à 1 220	110 €	4 610 €	10 800 €
/Groupe 2					
Catégorie	4 500 €	De 7 601 à 12	160 €	4 660 €	10 800 €
C/Groupe 2		200			
Catégorie	6 000 €	Jusqu'à 1 220	110 €	6 110 €	17 480 €
B/Groupe 1					
Catégorie	6 000 €	De 7 601 à 12	160 €	6 160 €	17 480 €
B/Groupe 1		200			

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- décide l'instauration de la part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 01/01/2019
- décide la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité ;

4/ Désignation d'un délégué représentant le collège des élus et d'un délégué représentant le collège des bénéficiaires au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Le Maire ayant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune d'Aulnay sur Mauldre est membre du Comité National d'Action Sociale (CNAS),

Considérant le départ de Madame VEGA au poste de secrétaire générale et déléguée au collège des bénéficiaires au CNAS,

Conformément à l'article 24 du règlement de fonctionnement du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et désigner un délégué représentant le collège des bénéficiaires. Il est rappelé que la durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celle des conseils municipaux et est donc de six ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- désigne Madame Frédérique LLORET comme déléguée représentant le collège des bénéficiaires au Comité National d'Action Sociale.

#### Cette délibération est adoptée à l'unanimité;

#### 5/ Création d'un emploi saisonnier

L'autorité territoriale explique au conseil que :

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT qu'en raison de l'ouverture du Centre de Loisirs pendant les vacances scolaires Il y aurait lieu, de créer un emploi saisonnier d'agent d'animation à temps complet,

Après en avoir délibéré,

Le conseil,

- Décide de créer un emploi saisonnier d'agent d'animation à compter du 04/03/2019
- Précise que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 45 heures/semaine maximum.
- Décide que la rémunération pourra être comprise entre l'IB 348 et l'IM 326
- Dit que le tableau des emplois sera modifié
- Charge l'autorité d'assurer la publicité de vacance de l'emploi auprès du centre de gestion
- Habilite l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi (contrat d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois).

#### Cette délibération est adoptée à l'unanimité;

## 6/ Nomination d'un délégué suppléant au Syndicat Maison d'accueil rurale pour personnes âgées

Suite à la démission de Madame Geneviève CREPIEUX en sa qualité de conseillère municipale et suppléante au SIVU MARPA, il y a lieu de renommer les délégués.

Madame Marie-Noëlle ABADIE est nommée déléguée titulaire Madame Jacqueline DUBOST est nommée déléguée titulaire

Madame MARY Brigitte est nommée déléguée suppléante Madame MARTIN Laurence est nommée déléguée suppléante

Cette délibération est adoptée à l'unanimité ;

La séance est levée à 21H50

Jean-Christophe CHARBIT

